



Calvinet

# Commune de Puycapel

Département du Cantal

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité



Mourjou

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR\_2019\_006

### ORGANISATION ET REGLEMENT DE LA FOIRE DE LA CHATAIGNE DE MOURJOU

Le Maire de la commune de Puycapel,  
Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu l'arrêté du 16 octobre 1992, de Monsieur le Maire de Mourjou pour la mise en place d'un règlement de la foire de la châtaigne de Mourjou,  
Vu les arrêtés modificatifs de l'ancienne commune de Mourjou des 19/10/1994, 18/09/1995, 16/07/1998, 13/07/2007 et 18/05/2011,  
Vu la création de la commune nouvelle de Puycapel, au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### ARRETE :

Article 1 : la commune de Puycapel organisera chaque année à Mourjou, la Foire de la Châtaigne en collaboration avec l'Association du Pélou. Cette manifestation a pour but de promouvoir et valoriser les produits issus de la châtaigne et du châtaignier, ainsi que le territoire de la Châtaigneraie.

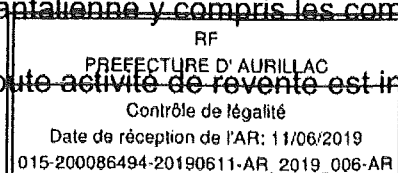
Article 2 : les organisateurs se réservent le droit d'accueillir dans le cadre de la foire, toute organisation ou personne qui œuvrent dans ce sens. La nature des expositions-ventes est donc limitée dans le genre et soumise à certaines conditions, dans le souci de rester fidèles aux objectifs et à la raison d'être de la foire.

Article 3 : peuvent ainsi exposer et vendre :

-les artisans, artistes, agriculteurs qui présentent des produits, objets ou œuvres, qu'ils ont eux-mêmes fabriqués, issus de la châtaigne ou du châtaignier ou qui ont un lien direct avec le thème de la foire.

-les artisans, artistes, agriculteurs qui présentent des produits, objets ou œuvres qu'ils ont eux-mêmes fabriqués, qui sont sans lien direct avec la châtaigne ou le châtaignier, à condition que le siège de leur entreprise ou exploitation soit situé en Châtaigneraie Cantalienne y compris les communes limitrophes du Lot et de l'Aveyron.

Toute activité de revente est interdite par l'organisation.



Sont rigoureusement exclues de l'enceinte de la Foire les expositions-ventes de caractère forain.

Article 4 : les organisateurs se réservent le droit de limiter en nombre certains produits déjà présentés sur la Foire, cela dans le souci de diversité des produits.

Par ailleurs les organisateurs se réservent le droit d'accueillir en qualité d'invités d'honneur, des personnes, organismes, artisans, agriculteurs, qui présentent, produits, objets ou œuvres sans lien direct avec la Foire, ainsi que des exposants qui ne sont pas producteurs mais qui ont un lien historique avec la Foire.

Article 5 : Les organisateurs se réservent la vente des châtaignes grillées, de la boisson « lou Pélou Tonic », du jus de pomme frais, d'assiettes garnies et la restauration rapide. De même la vente de fouaces est exclusivement réservée aux organisateurs et aux professionnels de la pâtisserie.

Article 6 : Les zones et emplacements réservés aux exposants sont déterminés par les organisateurs. Les exposants devront respecter les emplacements qui leur seront attribués. Stands et emplacements devront être réservés préalablement à la Foire dans les conditions et délais définis par les organisateurs. Aucun exposant non inscrit ne pourra être admis le jour.

Article 7 : Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans l'enceinte de la Foire à l'exception des véhicules réfrigérés d'une longueur maximale de 6 m.

Article 8 : Le fait d'exposer dans l'enceinte de la Foire entraîne l'acceptation du présent arrêté.

Article 9 : Monsieur le Maire, Madame la Présidente de l'association du Pélou, et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montsalvy-Puycapel, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUYCAPEL le 11/06/2019

Le Maire,



  
**Raymond DELCAMP**  
Maire délégué de MOURJOU  
Adjoint délégué de PUYCAPEL

